

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel)

Avis du Conseil d'État

(15 novembre 2016)

Par dépêche du 2 août 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui a été élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que le texte coordonné par extrait du règlement grand-ducal du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel).

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 25 octobre et 9 novembre 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet la modification du règlement grand-ducal précité du 26 mars 2014.

Les auteurs du projet de règlement sous examen exposent que les modifications prévues par la loi en projet (dossier parl. n° 7020) portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 doivent également être intégrées dans le règlement grand-ducal précité du 26 mars 2014.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de règlement sous examen vise à transposer, dans la section de la retenue sur traitements et salaires portant sur le décompte annuel, les mesures en matière de mobilité durable et en matière d'imposition individuelle des époux sur demande (individualisation).

Cet article n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

L'article 2 du projet de règlement sous examen en fixe la date d'application à partir de l'année d'imposition 2017.

Cet article n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'État.

Article 3

Cet article charge le ministre des Finances de l'exécution du futur règlement et en prévoit la publication au Mémorial. Il n'appelle aucune observation de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Il convient d'adapter le préambule pour tenir compte des avis des chambres professionnelles consultées, qui seront effectivement parvenus au Gouvernement au moment où celui-ci soumettra le projet de règlement à la signature du Grand-Duc.

Quant au fondement procédural, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 novembre 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes